

## Arrêt

**n° 105 156 du 17 juin 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2013 par , qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités togolaises en raison d'une accusation selon laquelle le requérant aurait agressé un membre des forces de l'ordre suite à une manifestation de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) à laquelle il a participé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant s'agissant de sa qualité de membre de l'ANC. La partie défenderesse souligne encore l'inconsistance du récit en ce qui concerne la détention et l'évasion du requérant. Enfin, elle souligne une contradiction importante dans les déclarations du requérant s'agissant de la chronologie des faits.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi, pour contester le motif tiré du caractère vague et lacunaire de ses déclarations s'agissant de l'ANC en général, et de sa qualité de membre en particulier, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit et à critiquer la motivation de la partie défenderesse. Il est également soutenu que *« le requérant n'était membre de l'ANC que depuis janvier 2012, et que ses activités pour l'ANC se limitaient à participer à des manifestations »*.

Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation dès lors qu'elle concerne des points centraux qui se trouvent être à la base de la présente demande de protection internationale, à savoir l'implication du requérant au sein de l'ANC et sa participation à la manifestation du 22 août 2012, en sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes, *quod non*. En effet, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, l'incapacité du requérant à expliquer avec consistance ses motivations à devenir membre de l'ANC, à participer à des manifestations, quels étaient les objectifs de ce parti, ou encore à décrire précisément son emblème (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp. 12 à 14). La qualité de membre de l'ANC du requérant ayant ainsi été remise en cause, il n'est pas besoin d'examiner plus avant les autres arguments de la requête quant à ce, notamment ceux qui, se fondant sur des actualités récentes, tendraient à établir que les opposants togolais feraient actuellement l'objet de persécutions.

En ce qui concerne le motif de la décision entreprise selon lequel les conditions de détention et d'évasion du requérant sont vagues, il est notamment soutenu qu' *« une audition reste un moment de stress durant laquelle la personne auditionnée doit se rappeler des souvenirs souvent traumatisants, ce qu'a été le cas du requérant. [Dès lors] la partie adverse devait essayer de cerner le sens des explications lui fournies par le requérant à compte tenu du fait que l'audition s'est déroulée dans des conditions délicates où le requérant était "soumis à un exercice mental difficile et contraint de répondre à une série de questions formulées de façon technique " [sic] »*.

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir cette thèse qui ne trouve pas le moindre fondement dans le dossier administratif. En effet, aucune pièce n'établit dans le chef du requérant un traumatisme tel qu'il lui serait impossible de remobiliser ses souvenirs avec précision. Par ailleurs, la lecture du rapport d'audition démontre que ces points essentiels du récit ont été abordés à plusieurs reprises, et par le biais de questions formulées de différentes façons, sans que le requérant n'apporte de réponses suffisamment précises.

S'agissant de l'incohérence chronologique qui entache son récit et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute argumentation de la partie requérante, en sorte que ce motif pertinent de la décision querellée demeure entier. En effet, alors que le requérant a initialement déclaré avoir quitté le Togo pour le Bénin en date du 22 août 2012, et être arrivé sur le territoire belge le 3 septembre 2012 (dossier administratif, pièce n°12, déclaration à l'Office des étrangers du 9 octobre 2012, p.7) ; il a soutenu lors de l'audition que son départ du Togo et son arrivée en Belgique sont respectivement datés du 23 septembre 2012 et du 3 octobre 2012 (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du 10 janvier 2013, pp. 9 et 10).

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que *« lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, la carte d'identité, la carte d'électeur et le certificat de nationalité du requérant sont en mesure d'établir son identité et sa nationalité, mais sont sans la moindre pertinence pour établir les faits à l'origine de la présente procédure.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT